



**Sarlat
Périgord Noir**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**PROCES VERBAL
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

18H00

SALLE DES FETES DE MARQUAY

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 12 septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 05 septembre 2024 à la salle des fêtes de Marquay, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur TRAVERSE Frédéric est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Chantal PRUNIS

Procurations :

Marie-Pierre DELATTAINANT à Patrick ALDRIN, Marlies CABANEL à Christophe NAJEM, Monica DUBOST à Carine AUDIT, Marie-Pierre VALETTE à Fabienne LAGOUBIE.

Absents excusés :

Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Monica DUBOST, Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Olivier LAMONZIE, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE

Monsieur Antoine DEVIGNE est représenté par Madame Chantal PRUNIS, 1^{ère} Adjointe de la Mairie de Saint Vincent de Cosse.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal.
Le Procès-Verbal de la séance du vendredi 02 août 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses.

Ordre du jour :

I. PROJETS COMMUNAUTAIRES

N°2024-079 : SICTOM du Périgord Noir : rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

N°2024-080 : Convention cadre multi-partenariale pour la réalisation du programme d'actions du Grand Site de France Vallée de la Vézère pour l'année 2024

II. ADMINISTRATION GENERALE

N°2024-081 : Personnel intercommunal-modification du tableau des effectifs des emplois permanents : création de postes au titre de l'avancement de grade, de la promotion interne et concours

N°2024-082 : Personnel intercommunal – mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir au sein du service urbanisme de la ville de Sarlat-la Canéda

N°2024-083 : Personnel intercommunal – emplois non permanents : recrutement de personnels contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activités

III. FINANCES

N°2024-084 : Cotisation Foncière des Entreprises - exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

N°2024-085 : Taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

N°2024-086 : Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) : équipement matériel initial de la médiathèque à rayonnement intercommunal

N°2024-087 : Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : convention 2024 avec le Conseil Départemental

♦♦♦

I. PROJETS COMMUNAUTAIRES

N° 2024-079 - SICTOM DU PERIGORD NOIR : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le rapport annuel 2023 du Syndicat Mixte Intercommunal de Traitements des Ordures Ménagères du Périgord Noir (SICTOM) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets approuvé par la délibération n°9-280624 du Comité Syndical lors de sa séance du 28 juin 2024. Il rappelle que le rapport présente notamment les mesures de prévention des pollutions et la gestion des déchets, la valorisation des déchets des ménages, les informations relatives à l'emploi et aux conditions de travail, la communication et la relation aux usagers, le bilan et les perspectives. Vu la délibération n°9-280624 du Comité syndical du SICTOM du Périgord Noir en date du 28 juin 2024, approuvant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SICTOM du Périgord Noir, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 28 voix Pour et 1 Abstention (Basile FANIER), prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SICTOM du Périgord Noir.

Jérôme PEYRAT précise que d'importants changements de modes de collecte ont été apportés pour rationaliser les tournées mais il reste des efforts à faire au niveau des sacs noirs, car 44% du contenu n'a rien à y faire. Ce système est dans une impasse budgétaire et si rien ne change, les coûts vont encore augmenter. Brûler apparaît être une solution pour remplacer l'enfouissement. Une commission de travail a été constituée pour poser tous les scénarii possibles.

Didier DELIBIE demande si la déchèterie des Eyzies est encore accessible.

Jérôme PEYRAT informe qu'elle est bien accessible mais à partir du 1^{er} janvier 2025, les entrées seront facturées au SICTOM.

Jean-Jacques de PERETTI évoque les refus non-valorisables par défaut de tri de la part des citoyens.

Jérôme PEYRAT précise qu'en haute saison, il y a beaucoup de refus pour des sacs de tri remplis de déchets de sac noir. Ces refus sont très chers et refacturés au SICTOM.

Basile FANIER quitte la salle avant la tenue des débats et avant le vote.

N° 2024-080 - CONVENTION CADRE MULTI-PARTENARIALE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS DU GRAND SITE DE FRANCE VALLEE DE LA VEZERE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le projet de mise en place d'une convention partenariale pour formaliser l'engagement des intercommunalités du Grand Site de France et du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) dans les actions à mener pour l'année 2024. Il rappelle que le Grand Site de France « Vallée de la Vézère » a été labellisé en 2020 par le ministère en charge de l'Environnement sur la base de l'engagement des acteurs du territoire au service des paysages et de leur démarche de conciliation des paysages remarquables de la vallée et son développement durable.

Cette labellisation s'appuie sur un programme décliné en 6 axes et 53 actions, portées selon les opportunités et les compétences respectives par différents acteurs du territoire : le PIP, les communautés de communes, communes, offices de tourisme, syndicats de rivière ... Chaque début d'année, les instances de gouvernance (et notamment le conseil des collectivités) du PIP, structure qui coordonne et anime le Grand Site de France, définissent les priorités d'actions.

La convention proposée entre le PIP et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a pour objet la formalisation de leurs engagements respectifs dans les actions à mener pour :

- les actions 2024 cofinancées au titre de cette convention et portées par le PIP,
- les actions 2024 cofinancées au titre de cette convention et portées par les intercommunalités,
- les autres actions concourant au programme d'actions Grand Site de France non cofinancées au titre de cette convention.

Cette convention ne concerne pas les contributions statutaires des intercommunalités au Pôle d'Interprétation de la Préhistoire pour l'animation du Grand Site de France Vallée de la Vézère.

Les actions 2024 cofinancées au titre de cette convention et portées par le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire sont les suivantes :

- Mini-études écologiques et paysagères sur les dégagements de falaises
- Réalisation de recherches et expertises de l'impact des actions d'ouvertures paysagères sur la biodiversité
- Accompagnement des porteurs de projet par la mise en place du Guichet Unique
- Poursuite du tableau de bord de la fréquentation touristique et étude qualitative
- Conférences itinérantes illustrées, programmation culturelle sur le territoire autour des aires d'interprétation du Grand Site de France Vallée de la Vézère, réalisation d'ateliers sonores avec les habitants, fête du Grand Site de France Vallée de la Vézère.

Pour l'année 2024, le budget prévisionnel des opérations en maîtrise d'ouvrage PIP s'élève à :

BUDGET GLOBAL ACTIONS 2024	101 900 €
Subventions prévisionnelles DREAL	38 150 €
Subventions prévisionnelles LEADER	29 400 €
Répartition co-financeurs de la convention	
Part CCVH	17 939 €
Part CCTHPN	5 577 €
Part CCSPN	3 045 €
Part CCVDFB	1 860 €
Part PIP	5 930 €

La participation financière de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) à l'ensemble des actions sous maîtrise d'ouvrage du PIP s'élève à 3 045 €. Cette contribution financière sera appelée dès signature de la convention. Pour ce qui concerne les actions 2024 en maîtrise d'ouvrage intercommunalités, cofinancées dans le cadre du Grand Site de France, le budget prévisionnel des opérations s'élève à :

BUDGET GLOBAL ACTIONS 2024	400 000€
Subventions prévisionnelles CD24	87 500 €
Contributions sociopro	66 500€
Subventions prévisionnelles DREAL	30 000€
Contribution communes	31 500€
Répartition co-financeurs de la convention	
Part CCVH	177 124 €
Part CCTHPN	3 925 €
Part CCSPN	2 143 €
Part CCVDFB	1 309 €

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir participera à l'axe 5 pour accompagner à l'intégration de la transition énergétique dans le paysage. Cet axe fera l'objet d'une convention spécifique au moment du lancement de la consultation. La participation financière de la CCSPN serait de 2 143 €. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention cadre multi-partenaire pour la réalisation du programme d'actions 2024 du Grand Site de France « Vallée de la Vézère », autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la dite-convention cadre multi-partenaire pour la réalisation du programme d'actions du Grand Site de France Vallée de la Vézère pour l'année 2024 avec le PIP et les autres Communautés de communes du périmètre du Grand Site de France et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

François COQ demande quelles actions sont prévues dans le cadre de la transition énergétique durable.

Patrick SALINIÉ explique que l'axe 5 du programme porte précisément sur l'intégration dans le paysage de la transition énergétique afin de préserver la qualité des paysages.

II. ADMINISTRATION GENERALE

N° 2024-081 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE, DE LA PROMOTION INTERNE ET CONCOURS

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade ainsi que sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne établis pour l'année 2024. Il précise que l'avancement de grade permet à un agent de pouvoir accéder au grade directement supérieur de son cadre d'emploi. La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois et éventuellement de catégorie. La collectivité complète un dossier individuel pour les agents de son choix, lequel est transmis au Président du Centre de Gestion. Une liste d'aptitude est alors établie, au niveau départemental, pour chaque grade. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement, de promotion interne et/ou de concours. Les postes non pourvus et/ou anciennement occupés par les agents seront supprimés après nomination lors d'une prochaine séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité Social Territorial. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; vu le Code Général de la Fonction Publique ; vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ; vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ; vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ; vu le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires ; vu la délibération n° 02 du 6 juillet 2007 relative aux ratios d'avancement de grade, donnant à l'autorité territoriale la possibilité de prononcer des avancements jusqu'à 100% ; vu l'arrêté du 2 décembre 2020 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion de la Ville de Sarlat, après avis du Comité Technique du 1er décembre 2020 ; vu le tableau des effectifs en date du 1^{er} janvier 2024 ; conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Monsieur le Président propose de créer les postes concernés consacrant les avancements de grade, promotions internes et/ou concours des agents pour l'année 2024, de la manière suivante :

Avancement(s) de grade sans examen professionnel				
Date	Grade	Cat.	Temps de travail	Nombre de poste à créer
1 ^{er} octobre 2024	Ingénieur principal	A	35H	2
1 ^{er} octobre 2024	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35H	1
Promotion(s) interne(s) sans examen professionnel				
Date	Grade	Cat.	Temps de travail	Nombre de poste à créer
1 ^{er} décembre 2024	Attaché	A	35H	1
1 ^{er} décembre 2024	Rédacteur	B	35H	6
1 ^{er} décembre 2024	Animateur	B	35H	1
1 ^{er} décembre 2024	Technicien	B	35H	1
Promotion(s) interne(s) avec examen professionnel				
1 ^{er} décembre 2024	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	35H	1

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionné et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents.

N° 2024-082 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR AU SEIN DU SERVICE URBANISME DE LA VILLE DE SARLAT-LA CANEDA

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Ce dispositif permet donc à un agent territorial d'être mis à la disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Monsieur le Président précise par ailleurs que l'article 3 du décret du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée, après information de l'assemblée délibérante. Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Président propose la mise à disposition pour une période de 6 mois, et dans la limite de 3 ans maximum, au bénéfice de la Ville de Sarlat, d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Durée	Temps de travail	Fonctions
Agent 1	Urbanisme	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	A compter du 1 ^{er} juillet 2024, pour une période de 6 mois (et dans la limite maximum pour 3 ans)	28 heures	Assistant(e) administrative

Le projet de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération. Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-6 à L.512-17 ; vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ; vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ; vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ; le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la mise à disposition de personnel intercommunal auprès de la Ville de Sarlat comme susmentionné ci-avant, ainsi que du projet de convention ; autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette mise à disposition et dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets afférents.

N° 2024-083 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – EMPLOIS NON PERMANENTS : RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITES

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois ; considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ; considérant que la délibération créant un emploi non permanent, en application des articles L. 332-23 1° et L. 332-23 2°, doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ; considérant qu'il est nécessaire de compléter les délibérations n°2021-59 du 1^{er} juillet 2021, n°2021-85 du 27 septembre 2021 et n°2024-030 du 9 avril 2024 relatives au recrutement de personnel occasionnel et/ou saisonnier pour la continuité de l'ensemble des services de la Communauté de communes ; Monsieur le Président propose la création des postes non permanents d'agents

contractuels comme suit :

Pôle enfance jeunesse et prévention – Maison de la petite enfance :

- 02 emplois non permanents à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'animateur(trice) petite enfance au sein de la Maison de la Petite Enfance, à la crèche familiale et au multi-accueil « Les petits croquants », correspondant au grade d'adjoint d'animation (catégorie C). La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; vu le Code Général de la Fonction Publique ; vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article L. 332-23 1 ; vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article L. 332-23 2 ; vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ; vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ; vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ; vu le Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la Fonction Publique ; le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ainsi que la création des postes non permanents comme susmentionné ; autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter les agents contractuels et à signer les documents afférents nécessaires et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets afférents.

III. FINANCES

N° 2024-084 - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les 13 communes de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ont été classées en zone « France Ruralités Revitalisation » par un arrêté du 19 juin 2024. Le dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR) prévoit des exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices) et sociales (exonérations de charges patronales) pour les entreprises éligibles. Ces exonérations sont mises en œuvre par les services de l'Etat. Monsieur le Président explique que les communes et les Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI), zonées FRR, ont la possibilité de compléter ces mesures d'exonération fiscales par l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et par l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts permettant au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité. Ces exonérations fiscales s'appliquent alors aux entreprises qui s'installent en zone FRR à compter du 1^{er} juillet 2024.

Elles sont applicables pendant 5 ans à 100 % puis de manière dégressive pendant 3 années suivantes (75%, 50% et 25%), sans compensation par l'Etat. Il précise que pour que les exonérations fiscales de Taxe foncière et de CFE s'appliquent au 1er juillet 2024, les communes et les EPCI doivent délibérer avant le 18 septembre 2024. Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts ; vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 septembre 2024 ; le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts et charge Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Jean-Jacques de PERETTI précise que l'exonération s'adresse aux entreprises de moins de 11 équivalent temps plein et aux professions libérales (médecins, artisans, commerçants ...)

Benoît SECRESTAT souligne que les communes doivent également délibérer avant le 18 septembre 2024 pour que l'exonération sur le foncier bâti puisse être applicable en 2024, dans le cas contraire, elle s'appliquera en 2025.

N° 2024-085 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les 13 communes de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ont été classées en zone « France Ruralités Revitalisation » par un arrêté du 19 juin 2024. Le dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR) prévoit des exonérations fiscales (Impôt sur les bénéfices) et sociales (exonérations de charges patronales) pour les entreprises éligibles. Ces exonérations sont mises en œuvre par les services de l'Etat. Monsieur le Président explique que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), zonés FRR, ont la possibilité de compléter ces mesures d'exonération fiscales par l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et par l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Il expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G. Ces exonérations fiscales s'appliquent alors aux entreprises qui s'installent en zone FRR à compter du 1^{er} juillet 2024. Elles sont applicables pendant 5 ans à 100 % puis de manière dégressive pendant 3 années suivantes (75%, 50% et 25%), sans compensation par l'Etat. Il précise que pour que les exonérations fiscales de Taxe Foncière et de CFE s'appliquent au 1^{er} juillet 2024, les communes et les EPCI doivent délibérer avant le 18 septembre 2024. Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts ; vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts ; vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 septembre 2024 ; le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts et charge Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2024-086 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES) : EQUIPEMENT MATERIEL INITIAL DE LA MEDIATHEQUE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) s'est engagée aux côtés de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) pour la modernisation du réseau intercommunal de lecture publique, en soutenant techniquement et financièrement l'évolution des services offerts au sein des bibliothèques de proximité et la construction d'une nouvelle médiathèque au rayonnement intercommunal à Sarlat-la Canéda. La construction de la nouvelle médiathèque arrive à son terme et il convient désormais de doter l'équipe des matériels et outils nécessaires au fonctionnement quotidien de la Médiathèque. Suite aux dossiers de subvention déposés pour l'acquisition des collections, du mobilier, des équipements informatiques et numériques, du véhicule de service, c'est aujourd'hui pour un équipement « initial » de la médiathèque en matériels utiles à l'entretien des locaux, la réparation des collections, la mise en place d'animations et pour l'achat d'appareils électroménager de base que l'aide de l'Etat est demandée. Le coût de ces différents équipements a été évalué à 28 700 €. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Ressources	Part en %	Montant
Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir	50 %	14 350 €
État (DRAC) - DGD	50 %	14 350 €
Total		28 700 €

Afin de procéder à l'achat de ces matériels, un accompagnement financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est sollicité. Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de solliciter une subvention au titre de la 1^{ère} fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales, intercommunales et les bibliothèques départementales de prêt, d'un montant de 14 350 € au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de financement tel que décrit ci-dessus ; autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant de 14 350 € et autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2024-087 - CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES (CICC) : CONVENTION 2024 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) porté par le Département de la Dordogne. Il est entré en application en 2016 et a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc intercommunal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons. Il s'appuie sur un porteur de convention qui est l'interlocuteur du Département de la Dordogne. Ce porteur de subvention perçoit la subvention totale allouée aux diverses associations et la reverse à ces associations, selon le montant voté à chacune par la Commission Permanente du Département. Il est proposé en 2024 que la Communauté de communes s'inscrive de nouveau dans ce dispositif.

La convention est conclue pour l'année 2024 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2024. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention afin de percevoir la subvention globale d'un montant de 11 450 € et de la redistribuer aux associations concernées (la liste est fournie par le Conseil Départemental). Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; vu la délibération de la Commission Permanente n°34.CP.VI.32 du 15 Juillet 2024 du Conseil Départemental ; le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées pour l'année 2024 et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024.

Patrick SALINIÉ remercie le Conseil Départemental pour l'effort apporté aux petites communes. Les subventions, quel que soit leur montant, sont toujours un soutien important pour les associations.

♦♦♦

L'ensemble des points de l'ordre du jour étant épuisé, Jean-Jacques de PERETTI souhaite évoquer le projet d'abattoir. La réalisation de l'abattoir n'est pas abandonnée. Les élus se sont engagés depuis plus de six ans, pour l'avenir de la filière gras. Aujourd'hui tout est prêt tant sur le foncier que sur les démarches administratives, mais la collectivité ne s'engage pas seule sur le projet.

La SCICA La Plume du Périgord Noir, qui regroupe des producteurs d'oies et de canards, s'est réunie la semaine dernière. Au vu du petit nombre de producteurs restants autour de la table, ils ont préféré mettre en sommeil le projet, afin de trouver un point d'équilibre. Une étude sur la filière à l'échelle du Pays du Périgord Noir, a été demandée à la Chambre d'Agriculture.

Dans le cadre du SIDES, les élus réfléchissent aussi aux suites qui peuvent être données.

Didier DELIBIE précise que peu de motivation est ressentie du côté des apporteurs pour ce projet. Les gros producteurs se retirent et si une solution n'est pas apportée rapidement, ça va être compliqué.

Jean-Jacques de PERETTI évoque les racines féodales, « on pense s'en sortir tout seul », alors que l'idée de ce projet est de fédérer.

Christian ROBLES indique que l'engagement financier peut donner à réfléchir.

François COQ demande quels sont les volumes d'abattage nécessaires.

Jean-Jacques de PERETTI évoque 120 000 têtes pour que l'activité de l'abattoir soit pérenne.

Benoît SECRESTAT précise que toutes les solutions ont été envisagées. En 2020, le projet a été repensé en fonction des demandes des producteurs et aujourd'hui, aucun produit ne convient. Les coopératives n'ont pas forcément envie que ce projet soit réalisé, mais les normes d'hygiène et les règles qui se durcissent risquent de compliquer la situation à court terme. « On ne peut pas soigner les gens contre leur gré ». Les statuts du SIDES ont été modifiés, tout comme sa territorialité. Il a fallu convaincre les services de l'Etat de la nécessité d'un abattoir, convaincre les éleveurs. Cet outil est extrêmement important, l'abandon n'est pas définitif. La crainte demeure sur l'équilibre financier, mais Benoît SECRESTAT précise qu'il a toujours eu un vrai plaisir à travailler avec les éleveurs.

Didier DELIBIE évoque les problèmes de succession qui empêchent aussi de s'engager sur plusieurs années sans repreneur.

Benoît SECRESTAT confirme que l'étude de la Chambre d'Agriculture (Le CrDA Périgord Noir) est nécessaire, pour poser toutes les questions. Aujourd'hui le territoire est à deux doigts de voir disparaître cette filière courte. Ces produits d'exception sont l'image de marque du territoire, donc il est important de les préserver.

Jean-Jacques de PERETTI précise que tout doit se faire dans 2 ou 3 ans, sinon la filière va disparaître. Il faut la consolider et inciter les jeunes à poursuivre cette production. Il faut vraiment se poser les bonnes questions.

Jérôme Peyrat propose la réalisation d'une étude plus fine.

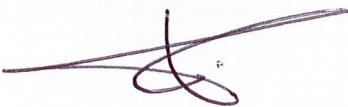
Benoît SECRESTAT évoque celle fournie au début du projet par la Compagnie des coteaux de Gascogne, mais depuis deux crises aviaires ont bouleversé les données. Il est donc nécessaire que le CrDA Périgord Noir remette à jour cette étude.

Clôture de la séance à 18h55.

Procès-verbal arrêté à la séance du vendredi 18 octobre 2024.

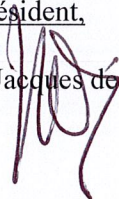
Secrétaire de séance,

Frédéric TRAVERSE



Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-Verbal du Conseil Communautaire est publié sur le site internet de la Collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.